

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} Janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 412).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.572 du 7 mai 1975 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 412).
- Ordonnance Souveraine n° 5.573 du 7 mai 1975 autorisant une dérogation à la Loi n° 492 sur les Associations en faveur de l'Association dénommée « Fédération Internationale des Organisations de donneurs de sang » (p. 413).
- Ordonnance Souveraine n° 5.574 du 7 mai 1975 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs (p. 413).
- Ordonnance Souveraine n° 5.575 du 7 mai 1975 confirmant un professeur d'allemand dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} (p. 414).
- Ordonnance Souveraine n° 5.576 du 7 mai 1975 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 414).
- Ordonnance Souveraine n° 5.577 du 7 mai 1975 portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'État (p. 415).
- Ordonnance Souveraine n° 5.578 du 7 mai 1975 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (p. 415).
- Ordonnance Souveraine n° 5.580 du 7 mai 1975 portant naturalisation monégasque (p. 415).
- Ordonnance Souveraine n° 5.581 du 7 mai 1975 portant naturalisations monégasques (p. 416).
- Ordonnance Souveraine n° 5.582 du 7 mai 1975 portant naturalisations monégasques (p. 416).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 75-184 du 24 avril 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: S.A.M. « Monoplast » (p. 417).
- Arrêté Ministériel n° 75-185 du 24 avril 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Saniclimaz » (p. 417).
- Arrêté Ministériel n° 75-186 du 24 avril 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Boulangerie Pâtisserie Moderne » (p. 417).
- Arrêté Ministériel n° 75-187 du 24 avril 1975 portant approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat du Personnel du Foyer Sainte-Dévote » (p. 418).
- Arrêté Ministériel n° 75-188 du 24 avril 1975 nommant un aumônier à la Maison d'Arrêt (p. 418).
- Arrêté Ministériel n° 75-189 du 24 avril 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux surveillants de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 418).
- Arrêté Ministériel n° 75-190 du 7 mai 1975 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Fédération Internationale des organisations des donneurs de sang » (p. 419).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 75-19 du 12 mai 1975 portant titularisation d'un garçon de bureau à la Mairie (p. 419).
- Arrêté Municipal n° 75-20 du 12 mai 1975 portant titularisation d'un Secrétaire d'Administration à la Mairie (p. 419).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 420).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'infirmière à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs (p. 420).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Tarifs d'hospitalisation (p. 420).

Résidence du Cap-Pleuri

Prix de journée (p. 420).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-36 du 24 avril 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} avril 1975. (p. 420).

Circulaire n° 75-37 du 24 avril 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} janvier 1975 (p. 421).

Circulaire n° 75-38 du 24 avril 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager à compter du 1^{er} novembre 1974 (p. 422).

Circulaire n° 75-40 du 2 mai 1975 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à compter du 1^{er} mars 1975 (p. 423).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Émission du 13 mai 1975 (p. 423).

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de mars et avril 1975 (p. 423).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 75-20 (p. 423).

INFORMATIONS (p. 424/425).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 425 à 431).****MAISON SOUVERAINE***Réception au Palais Princier.*

Le Jeudi 1^{er} mai 1975, S.A.S. le Prince a offert une réception en l'honneur des Membres du Conseil d'administration et des conseils littéraire et musical de la Fondation Prince Pierre.

Assistaient à cette réception : S.E.M. le Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'administration de la Fondation et Mme Jacques Reymond.

Les Membres du Conseil d'administration de la Fondation : le Prince Louis de Pölnigac, MM. René Maheu, Maurice Genevoix, Président du Conseil littéraire, Georges Auric, Président du Conseil musical, Gabriel Ollivier, René Novella, Secrétaire général, Antoine Battalini, Secrétaire général adjoint, Auguste Barral, Trésorier;

Les Membres du Conseil littéraire : MM. Jacques de Lacretelle, René Huyghe, André Roussin et Jean-Jacques Gautier de l'Académie française, MM. Hervé Bazin, Armand Lanoux, Michel Tournier de l'Académie Goncourt, M. Carlo Bronne, de l'Académie Royale de Langue et de Littérature françaises, M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine, M. Gilbert Cesbron.

Les Membres du Conseil musical : Mme Nadia Boulanger, MM. Zygmunt Mycielski, Virgilio Mortari, Lennox Berkeley, Conrad Beck, Marcel Mihălovič et Narcis Bonet.

Les lauréats du Prix littéraire et du Prix musical 1975 : MM. François Nourissier et Gian Paolo Coral.

Mmes Jacques Reymond, Maurice Genevoix, Georges Auric, Gabriel Ollivier, René Novella, Antoine Battalini, Auguste Barral, Jacques de Lacretelle, André Roussin, Jean-Jacques Gautier, Hervé Bazin, Armand Lanoux, Léonce Peillard, Virgilio Mortari, Lennox Berkeley, Conrad Beck, Nadine Chauveau, François Nourissier et Gian Paolo Coral.

Assistaient également à cette réception : le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, Mme Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, M. le Secrétaire Général du Cabinet Princier et Mme Raymond Biancheri, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.572 du 7 mai 1975 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-mônégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre Ordonnance n° 4.345 du 25 octobre 1969 qui l'a modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 5.414, du 12 août 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968 est ramené de 11,80 à 10,80 p. cent l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 16 avril 1975, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.573 du 7 mai 1975 autorisant une dérogation à la Loi n° 492 sur les associations en faveur de l'Association dénommée « Fédération Internationale des Organisations de donneurs de sang ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation à la règle édictée dans l'article 4, chiffre 5°, de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée,

et en application de l'article 5 bis de ladite Loi, sont approuvées toutes les stipulations de l'article 5 des statuts de l'association dénommée « Fédération Internationale des organisations de donneurs de sang ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.574 du 7 mai 1975 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 4 mai 1968, déposé en la forme olographe, le 10 avril 1974, au rang des minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, de la dame Marie, Antoinette, Lydie, Marcellé Faraldó, veuve Charles Bellando de Castro, demeurant en son vivant à Monaco, au n° 3 de la Place du Palais, instituant légataire universelle de ses biens la Fondation Hector Otto, à charge pour celle-ci de s'acquitter de certaines obligations particulières;

Vu la délibération, en date du 5 avril 1974, du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto et la demande formée, le 21 juin 1974, par son Président en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs universel;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu la loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661, du 20 janvier 1928, autorisant la Fondation Hector Otto;

Vu l'avis émis, le 21 mars 1975, par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au

nom de cet Etablissement, le legs universel dont a disposé à son profit la dame veuve Charles Bellando de Castro suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.575 du 7 mai 1975 confirmant un professeur d'allemand dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.668, du 24 août 1942, portant nomination d'un professeur d'allemand au Lycée Albert I^{er};

Vu Notre Ordonnance n° 4.455, du 30 avril 1970, confirmant un professeur d'allemand dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armand Zwiller, professeur agrégé d'allemand, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'allemand au Lycée Albert I^{er}.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.576 du 7 mai 1975 portant titularisation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannine Semeria, née Ferrero, assistante sociale stagiaire au Service des Prestations médicales de l'Etat, est titularisée dans ses fonctions (5^e échelon).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} août 1974.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.577 du 7 mai 1975 portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.971, du 16 février 1968, portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rosette Guaitolini, née Raimondo, secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État, est nommée attachée principale.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.578 du 7 mai 1975 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.420, du 13 mars 1970, portant mutation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle Dick née Giauna, commis-comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommée secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.580 du 7 mai 1975 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Danièle, Renée, Brice, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Danièle, Renée Brice, née à Monaco, le 31 janvier 1950, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Noire Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.581 du 7 mai 1975 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean, Virgile, Achille Peri et la Dame Emilienne, Juliette Bettaglio, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1919;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Virgile, Achille Peri né le 8 octobre 1920 à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) et la dame Emilienne, Juliette Bettaglio, son épouse, née le 18 janvier 1923, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.582 du 7 mai 1975 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean, Louis, Antoine, Dominique Ratti et la Dame Carmen, Gabrielle Fabre, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1919;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Louis, Antoine, Dominique Ratti, né le 2 juin 1924 à Monaco et la Dame Carmen, Gabrielle Fabre son épouse, née le 1^{er} février 1934 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-184 du 24 avril 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : S.A.M. « Monoplast ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monoplast » présentée par M. Dumans Gérard, industriel, demeurant « Quartier les Costes », Moyenne Corniche à Eze (Alpes-Maritimes);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en mille actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.C. Crevetto, notaire, le 19 mars 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée S.A.M. « Monoplast » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mars 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-185 du 24 avril 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Saniclimaz ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Saniclimaz », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 février 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article Premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Société Anonyme Monégasque des Etablissements Noaro », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 février 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-186 du 24 avril 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Boulangerie Pâtisserie Moderne ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Boulangerie Pâtisserie Moderne » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 décembre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modi-

fiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 décembre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-187 du 24 avril 1975 portant approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat du Personnel du Foyer Sainte-Dévote ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats modifiée par les ordonnances souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat du Personnel du Foyer Sainte-Dévote »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat du Personnel du Foyer Sainte-Dévote » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-188 du 24 avril 1975 nommant un aumônier à la Maison d'Arrêt.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.232 du 29 novembre 1955, portant règlement du Service et du régime de la Maison d'Arrêt;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. l'Abbé Georges Franzi est désigné en qualité d'Aumônier de la Maison d'Arrêt, en remplacement du R.P. Pierre Donatelli, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-189 du 24 avril 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux surveillants de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux surveillants de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins,
- avoir une instruction générale au moins égale au brevet d'études élémentaires et des notions techniques permettant la lecture courante des plans d'architecture,
- avoir une connaissance parfaite du Règlement Général de Voirie.

ART. 3.

Les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- la rédaction d'un rapport administratif comptant aussi pour l'orthographe : Coefficient 2;
- une épreuve portant sur l'application du Règlement Général de Voirie : Coefficient 3.
- un problème d'arithmétique : Coefficient 2;
- une épreuve d'oral sur les textes législatifs et réglementaires concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

Pour être admissibles, les candidats devront au moins obtenir un total de 90 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Jean Ratti, Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Pierre Crovetto, Métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 7.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre administratif.

ART. 8.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-190 du 7 mai 1975 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Fédération Internationale des organisations des donneurs de sang ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.573 du 7 mai 1975 approuvant la dérogation apportée à la Loi par les statuts de l'association dénommée « Fédération Internationale des organisations des donneurs de sang »;

Vu les statuts présentés par la « Fédération Internationale des organisations des donneurs de sang »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Fédération Internationale des organisations des donneurs de sang » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-19 du 12 mai 1975 portant titularisation d'un garçon de bureau à la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-57 du 18 septembre 1974 portant nomination d'un garçon de bureau stagiaire à la Mairie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude Fissore, garçon de bureau stagiaire à la Mairie, est titularisé dans ses fonctions (2^e échelon), avec effet du 1^{er} septembre 1974.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État, le 12 mai 1975.

Monaco, le 12 mai 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDICIN.

Arrêté Municipal n° 75-20 du 12 mai 1975 portant titularisation d'un Secrétaire d'Administration à la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-50 du 9 septembre 1974 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration stagiaire à la Mairie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain Settimo, Secrétaire d'Administration stagiaire au Secrétariat Général de la Mairie, est titularisé dans ses fonctions (6^e classe), avec effet du 2 septembre 1974.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M.I le Ministre d'Etat, le 12 mai 1975.

Monaco, le 12 mai 1975.

Le Maire :
J.-L. MBEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1975.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'infirmière à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'infirmière sera vacant à compter du 1^{er} septembre 1975 à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs, pour une durée de trois ans, renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière;
- être âgées de 21 ans au moins au 1^{er} mai 1975.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les 10 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées de pièces d'état civil et des titres présentés.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Tarifs d'hospitalisation.

« Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier, les prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1975 :

	Régime commun	Régime particulier chambre à un lit
— Médecine générale	287,70	316,50
— Chirurgie et Maternité..	403,80	444,20
— Spécialités coûteuses	789,00	867,90
— Pacé-Maker	1.719,00	1.890,00
— Pneumologie	254,20	279,60
— Chroniques	152,80	168,10
— Convalescents	95,10	104,60

Résidence du Cap-Fleuri

Prix de journée

Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier, les prix de journée de la Résidence du Cap-Fleuri sont fixés, à compter du 1^{er} juin 1975, aux taux suivants :

— Catégorie « A »	81 et 95 Frs.
— Catégorie « B »	53 Frs.
— Catégorie « C »	96 Frs.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-36 du 24 avril 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} avril 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 5,348 au 1^{er} avril 1975.

A. INDEMNITÉS DIVERSES AU 1^{er} AVRIL 1975 :

Indemnités	Annuel francs	MONTANT	
		Trimestriel francs	Mensuel francs
Indemnité de sous-sol	530,81		44,24
Indemnité habillement . . .	391,80	97,95	
Indemnité vestimentaire des démarcheurs	509,29	127,33	
Indemnité de chaussures . .	135,07	33,77	

B. PRIME BANCAIRE MONÉGASQUE AU 1^{er} AVRIL 1975 :

Coef	Élément hiérarchisé francs	Élément non hiérarchisé francs	Total francs
231	61,80	112,15	173,95
246	65,80	112,15	177,95
256	68,45	112,15	180,60
267	71,40	112,15	183,55
273	73,00	112,15	185,15
284	75,95	112,15	188,10
293	78,35	112,15	190,50
296	79,15	112,15	191,30
310	82,90	112,15	195,05
335 Cl.II	89,60	112,15	201,75
357 Cl.II	95,50	112,15	207,65
381 Cl.III	101,90	112,15	214,05
405 Cl.III	108,30	112,15	220,45
483 Cl.IV	129,15	112,15	241,30
562 Cl.V	150,30	112,15	262,45
639 Cl.VI	170,90	112,15	283,05
736 Cl.VII	196,85	112,15	309,00

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point - résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-37 du 24 avril 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} janvier 1975.

I. En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} janvier 1975.

A. Salaires mensuels minima - 173,33 h. par mois.

2 ^e catégorie	Salaires minima
1 ^{er} échelon	1.185 F.
2 ^e échelon	1.194
3 ^e échelon	1.217
4 ^e échelon	1.239

3 ^e catégorie	
1 ^{er} échelon	1.262
2 ^e échelon	1.295

4 ^e catégorie	
	1.408

Agents de maîtrise

+ 15 %
+ 33 %

Cadres	2.422
--------	-------

B. Minimum annuel de ressources mensualisées

La rémunération minimum annuelle, que doit percevoir tout employé d'agence âgé de plus de 18 ans ainsi que tout employé de moins de 18 ans ayant plus de six mois de présence, est portée, à compter du 1^{er} janvier 1975 à 15.405 F. par an, non comprises les heures supplémentaires, les primes d'ancienneté, les primes de technicité et la prime de vacances.

Sur la base de 13 mois de salaire, la mensualité de ce minimum de ressources annuelles est portée à compter du 1^{er} janvier 1975 à 1.185 F. pour 173,33 h. de travail, non comprises les primes d'ancienneté et de technicité.

C. Majoration des salaires réels

Les salaires réels payés au titre du mois de janvier 1975 au personnel relevant de la convention collective nationale du personnel des agences devront être supérieurs de 3,30 % minimum à ceux d'Octobre 1974.

D. Prime d'ancienneté

Le salarié ayant au moins trois années de présence chez un employeur a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par année d'ancienneté dans l'entreprise à 1 % du salaire minimal de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la 3^e année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

Il est rappelé que le salarié a droit à une allocation dite cu 13^e mois.

Le montant de ce « treizième mois » est égal au douzième du total des salaires effectifs mensuels des primes d'ancienneté et de technicité perçus au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération de l'heure supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-38 du 24 avril 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager à compter du 1^{er} novembre 1974.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio télévision et d'équipement ménager ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} novembre 1974.

A. SALAIRES OUVRIERS

Personnel des Services Techniques

Catégories	Coef.	Salaires	
		Horaires Mensuels (40h. hebdo.)	
		F.	F.
Manœuvre	118	7,27	1.260
Femme de ménage	118	7,27	1.260
Manœuvre spécialisé	128	7,45	1.292
Ouvrier spécialisé			
— sans C.A.P. OS1	140	7,68	1.331
— avec C.A.P. ou connaissances équivalentes ... OS2	160	8,05	1.395
Chauffeur livreur			
— sans responsabilité d'encaissement	OS2	160	8,05 1.395
Installateur d'antennes ou d'équipement auto radio			
Débutant 1 ^{re} année	P1	162	8,09 1.402
Après un an de pratique prof.	P2	170	8,24 1.428
Technicien dépanneur d'appareils ménagers			
Débutant 1 ^{re} année	P1	150	7,86 1.363
Après un an de pratique prof.	P2	165	8,14 1.411
Confirmé pour tous appareils	P3	190	9,21 1.596
Exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P4	230	11,15 1.932
Techniciens dépanneur radio-tél.			
Débutant 1 ^{re} année	P1	150	7,86 1.363
Après un an de pratique prof.	P2	170	8,24 1.428
Confirmé pour tous appareils	P3	200	9,69 1.680
Exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P4	240	11,63 2.016
a) Techniciens et agents de maîtrise			
Chef d'atelier 1 ^{er} échelon	246	11,92	2.066
2 ^o échelon	271	13,13	2.276
3 ^o échelon	290	14,05	2.436

Valeur du point 8,40 F.

Minimum conventionnel garanti au 1^{er} novembre 1974 :

Horaire : 7,21 F. - Mensuel : 1.250 F.

b) Personnel des services administratifs :

Garçon de courses	115	1.250
Employé aux écritures	126	1.286
Téléphoniste standardiste	138	1.324
Dactylographe		
— Débutante	123	1.276
— 1 ^{er} échelon	128	1.292
— 2 ^o échelon	134	1.311
Dactylographe facturière	147	1.353

Sténodactylographe :

— Débutante	128	1.292
— 1 ^{er} échelon	138	1.324
— 2 ^o échelon	147	1.353
Sténodactylographe correspondancièr	158	1.389
Secrétaire sténodactylographe	185	1.554
Secrétaire de direction	205	1.722
Mécanographe	160	1.395
Employé comptabilité	138	1.324
Aide-comptable	160	1.395

Comptable :

— 1 ^{er} échelon	185	1.554
— 2 ^o échelon	212	1.781
Caissier comptable	200	1.680
Employé de magasin réception	120	1.266
Employé principal ou magasinier		
— 1 ^{er} échelon	180	1.512
— 2 ^o échelon	205	1.722
Chef de magasin	209	1.756

Vendeur

— Débutant	130	1.298
— Confirmé	150	1.363

Qualifié

— 1 ^{er} échelon	170	1.428
— 2 ^o échelon	190	1.596
Acheteur	230	1.932

c) Cadres

Position I

Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	2.142
Agent technique de contrôle	271	2.276
Agent technique de bureau d'études	271	2.276
Sous chef de vente	290	2.436
Chef comptable	320	2.688
Chef de prospection	320	2.688
Chef de groupe	320	2.688
Chef du personnel	320	2.688
Chef de secteur	345	2.898

Position II :

Chef de service après vente	350	2.940
Chef de service des achats	360	3.024
Chef de vente	380	3.192
Chef de service de comptabilité	380	3.192
Attaché de direction	400	3.360
Directeur commercial	450	3.780

d) Prime d'ancienneté

Les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté égale à 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 % du salaire minimum de leur emploi, après respectivement 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 ans de présence continue dans l'entreprise; le montant de cette prime ne pouvant pas, toutefois, dépasser ces mêmes pourcentages du salaire minimum correspondant au coefficient 250.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise ou l'établissement quel que soit l'emploi de début.

Les interruptions pour maladie, pour accident du travail, pour maternité, pour services militaires obligatoires, ou ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, ne sont pas retenues dans la limite maximum de trois ans, pour apprécier le droit de la prime. Celle-ci doit figurer à part sur le bulletin de paie.

II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 75-40 du 2 mai 1975 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à compter du 1^{er} mars 1975.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile :

— Salaire de base : coefficient 1,25	7,78 F.
— Congés payés : 1/12 ^e	0,65
— Jours fériés :	0,22
	8,65
— Indemnité de 5%	0,43
— Frais atelier 15% sur salaire de base	1,30
	10,38
— Retenue :	
— Retraite 6%	} 0,70
— A.G.R.R. 1,76	
— ASSEDIC 0,36	
	9,68

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Communiqué.

L'Office des Émissions de timbres-poste procédera, le mardi 13 mai 1975, à la mise en vente de la première partie du programme philatélique de l'année 1975 décrite ci-après :

Europa CEPT. - Peintures.

- 0,80 — portrait de marin, par Phillibert Florence.
1,20 — Ste-Dévote, extrait du rétable dit « de St-Nicolas », par Ludovic BREA.

Ces deux valeurs sont également émises sous la forme d'un feuillet comportant 5 figurines à 0,80 et à 1,20.

Croix-Rouge Monégasque : une valeur à 4,00, représentant St. Bernardin de Siéne.

Centenaire de la création de « Carmen » de Georges BIZET.

- 0,30 — prologue
0,60 — la taverne de Lillas Pastia
0,80 — le repaire des contrebandiers
1,40 — une place à Séville à l'entrée des arènes

Tricentenaire de la naissance de Louis de Saint-Simon : 0,40
Centenaire de la naissance du Dr. SCHWEITZER : 0,60

Exposition philatélique internationale de Paris « ARPHILA » : 0,80

Exposition internationale d'OKINAWA : 0,85

Lutte contre le cancer : 1,00

Année Sainte 1975 : 1,15

Année Européenne du patrimoine architectural : 1,20

Année Internationale de la Femme : 1,20

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de mars et avril 1975.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

CESSIONS DE BAUX :

14, rue Grimaldi	3 B
18, rue Princesse Marie de Lorraine	3 B
4, rue Saige	3 B
6, boulevard Princesse Charlotte	3 B
14, boulevard d'Italie	3 B
2, rue des Princes	3 B
2, passage Doda	5 B
35, rue Plati	5 B
1, rue des Princes	5 B

ÉCHANGES :

5, rue Sainte-Suzanne - Maison Bonnamas, passage Doda

DROIT DE RETENTION :

8, boulevard d'Italie

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.*

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 75-20.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste temporaire à salaire forfaitaire (trente francs par journée de travail) est vacant au Jardin Exotique pour la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 1975.

Les personnes intéressées devront faire parvenir au Secrétaire Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier comprenant les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le concours international de bouquets.

Placé sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, ce concours se déroulera, pour sa 8^e édition, les samedi 17 et dimanche 18 mai, dans le Hall du Centenaire.

Organisé — ai-je besoin de le préciser? — par le *Garden Club de Monaco*, et réservé aux amateurs, — plus de 200 concurrents représentant une quinzaine de pays — il comprend les 9 catégories suivantes :

- arrangement de fleurs imposées,*
- arrangement de grande dimension sur piédestal,*
- fleurs, fruits et (ou) légumes,*
- arrangements suspendus,*
- arrangement de roses,*
- arrangement composé uniquement de feuillages,*
- arrangement moderne,*

arrangement avec thème (pour exprimer un état d'âme... précise le règlement).

un *signe du zodiaque*, cette dernière catégorie étant réservée aux *Messieurs*.

Les bouquets et compositions seront réalisés sur place, le samedi 17 mai, de 7 heures 30 à 11 heures 30 et soumis ensuite à l'appréciation des jurys : le *jury officiel* et le *jury spécial*.

Le *jury officiel* réunira d'éminents spécialistes en art floral :

Miss Julia Clements, Mrs Sheila Macqueen et M. George W. Smith, juges internationaux;

Mme Rosnella Cajello-Fazio, Présidente de la Filantea, *Garden Club de San Remo*;

Marquise Carla Crosa di Vergagni, Présidente Nationale de l'*Unione Garden Clubs d'Italie*, Présidente du *Garden Club de Gênes*;

Comtesse Camilla Gagli Malvasia, Présidente du *Garden Club de Bologne*;

Mme Schmitz, Présidente du *Festival International d'Art Floral de Versailles*;

Mlle Françoise Vanderhaeghen, *Professeur d'Art Floral*;

Mme D. de Vries-Juncker, Membre du Comité Supérieur de l'*Association Royale Néerlandaise pour l'Horticulture*.

Le *jury spécial*, dont les membres ont été choisis dans le monde des Arts et des Lettres, comprend les noms suivants : Lady Iliffe; Mmes Marika Besobrasova, Pierre-Louis Falaize et Arpad Plesch; MM. Alexandre, Roderick Cameron, André Levasseur, Lanfranco Rasponi et José de Villalonga.

L'exposition des bouquets et compositions sera officiellement inaugurée, le samedi 17 mai, à 16 heures 30, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse. Elle sera librement ouverte au public, ce même jour, de 17 heures 30 à 22 heures et le dimanche 18, de 9 heures à 20 heures.

La remise des Prix (dont le *Grand Prix Général du Garden Club de Monaco*) et des insignes d'or, d'argent et de bronze aura lieu le dimanche 18 au cours d'un cocktail servi, à 18 heures, dans les salons de l'Hôtel de Paris.

Cette aimable cérémonie sera précédée d'un concert donné, à 17 heures, Salle Garnier, sous la direction de Georges Cziffra Jr... un concert au programme agréable, je dirais presque de circonstance : Claude Debussy, Richard Strauss et un Mendelssohn sans complexe puisqu'il s'agit du merveilleux concerto pour violon en mi mineur dont le soliste sera Henri Revelli.

A noter encore, pour ce dimanche 18 mai, une visite commentée du Jardin Exotique et un déjeuner-buffet au Monte-Carlo Country Club.

Le déjeuner du corps consulaire...

... a eu lieu mercredi dernier dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Je vous rappelle, à ce propos, que le Doyen du corps consulaire est S.E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France et le Vice-Doyen permanent, M. Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut de France, Consul Général Honoraire de Grèce.

Le 30^e anniversaire de l'armistice...

... du 8 mai 1945 a été célébré à la Maison de France sous la présidence de S.E. M. René Millet par une cérémonie à laquelle S.A.S. le Prince s'était fait représenter par Son aide de camp, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond.

De nombreuses personnalités avaient répondu à l'invitation du Cdt Basile Séméria, Président de l'Union des Associations d'Anciens Combattants de la Principauté et, à ce titre, organisateur de la cérémonie.

Le Sport en Principauté

Malgré le temps quelque peu incertain, la grande semaine sportive monégasque, avec ses jours fastes : le festival de boxe du 7 mai et le Grand Prix Automobile du 11, fut un succès total !

La boxe, tout d'abord :

En présence de S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire, et d'un public de connaisseurs (parmi lequel une bonne centaine de journalistes) les deux combats phares de cette nocturne toute entière consacrée au *noble-art* (comme disent les imaginatifs) déroulèrent leurs péripéties plus ou moins passionnantes. Aucun k.o. spectaculaire mais d'honnêtes *finish* aux points qui sacrèrent, successivement, le français Gratien Tonna, champion d'Europe des poids moyens (au détriment de l'anglais Kevin Pinnegan) et le brésilien Ruben-Miguel de Oliveira, champion du monde des super-welters, facile vainqueur de l'espagnol José Durán.

**

Le 33^e Grand Prix Automobile de Monaco a vu la victoire, acquise sans surprise majeure, de l'autrichien Niki Lauda, sur Ferrari (aux couleurs italiennes) dans l'enthousiasme défilant des *tifosi* venus, en rangs compacts et sympathiques, en Principauté pour vivre enfin ce jour de gloire attendu depuis 20 ans (Maurice Trintignant, également sur Ferrari, en 1945) !

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont assisté, de bout en bout, à ce Grand Prix couru sous un ciel maussade... sans gêne apparente d'ailleurs, ni pour les pilotes, tous à féliciter, même (et surtout) les malchanceux... ni pour les 80.000 spectateurs répartis tout autour du circuit.

La veille, l'italien Renzo Zorzi, sur Brabham, bien que passant en deuxième position la ligne d'arrivée, remportait le 17^e Grand Prix de Monaco de formule 3, le suédois Conny Anderson, sur March, qui le précédait, ayant été pénalisé d'une minute pour départ abusif.

Par ailleurs, les 2 épreuves courues le 11 mai, avant le 33^e Grand Prix Automobile de Monaco, le 2^e Grand Prix Féminin de Monte-Carlo et la Formule Renault Europe étaient gagnées, respectivement, par la (jolie) française Marie-Claude Beaumont et par Pironi.

**

Quant au gala traditionnel du Grand Prix — le 11, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club — il fut, paraît-il, des plus réussis. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse honoraient de Leur présence cette soirée marquée, entre autres, par un show (inattendu mais soigneusement prémédité) présenté par les pilotes de formule 1.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1975, enregistré;

Entre la dame Anne-Marie, Louise, Claude JALLAT, épouse en instance de divorce LAUSSEURE, de nationalité française, sans profession, légalement domiciliée « Château d'Azur », 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, mais autorisée à résider séparément immeuble « Le Florence », avenue Cernuschi, à Nice (Alpes-Maritimes);

Et le sieur Jean-Marie, Christian, Paul LAUSSEURE, attaché de direction, demeurant et domicilié « Château d'Azur », 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, faisant droit dans le principe à chacune de ces demandes, prononce le divorce entre les époux JALLAT - LAUSSEURE aux torts respectifs desdits époux et ce avec toutes ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1975, enregistré;

Entre le sieur Leonello, Sion, Moïse SEGRE AMAR, de nationalité italienne, né à Turin (Italie) le 29 janvier 1906, domicilié à Monte-Carlo, 26, avenue de Grande Bretagne, mais autorisé à résider à l'hôtel de Paris, à Monte-Carlo, par ordonnance rendue le 11 juillet 1973 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco;

Et la dame Irène de DREYER, épouse SEGRE AMAR, née à Moscou, le 15 décembre 1915, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de Grande Bretagne;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond prononce le divorce entre lesdits époux avec toutes ses conséquences de droit et ce à leurs torts réciproques;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 mai 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1975, enregistré;

Entre la dame Patricia VERMEULEN, épouse CHARLES, professeur au Collège de l'Annonciade, demeurant et domiciliée : « Château Périgord », 1, Lacets Saint-Léon, à Monaco;

Et le sieur Henry CHARLES, sans profession de nationalité française, né le 13 mai 1948, à Alger (Algérie), demeurant et domicilié « Château Périgord » 1, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux CHARLES - VERMEULEN avec toutes ses conséquences et ce aux torts respectifs de chacun d'eux;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 mai 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 1974, enregistré;

Entre le sieur Paul, Ernest BODINI, employé à la S.B.M., né le 11 juin 1950, à Menton (Alpes-Maritimes) de nationalité française, résidant en vertu de l'autorisation de Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à Roquebrune, Parc Massolin (Alpes-Maritimes);

Et la dame Marylène ROBERT TISSOT, épouse BODINI, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux BODINI-ROBERT TISSOT à leurs torts respectifs et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 mai 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la dame Anna NERI, domiciliée à Monte-Carlo « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte, avec toutes ses conséquences légales, et ce pour insuffisance d'actif.

Pour Extrait Certifié Conforme.

Délivré à Monaco, le 9 mai 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Du greffe du Tribunal de Commerce de Nice nous parvient le texte ci-après, avec prière d'insérer :

Règlement judiciaire : WITASSE Marcel-Jules, associé de la S.N.C. SOCIÉTÉ ENTREPRISE DE LA COTE D'AZUR - TOUS LES REVÊTEMENTS DE SOLS « S.E.C.A. » demeurant à Monte-Carlo, 20, bd Princesse Charlotte.

« Les créanciers présumés sont invités conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 13 juillet 1967, et aux articles 45, 46 et 47 du décret du 22 décembre 1967, à remettre au syndic Allier Roger, 22 rue Tondutti de l'Éscarène, Nice, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau récapitulatif des sommes réclamées par eux, cette remise doit avoir lieu dans la quinzaine de l'insertion.

« A défaut de production, il est rappelé aux créanciers qu'ils sont susceptibles d'encourir la forclusion.

« Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature. »

Le Greffier en Chef : C.H. COTTIN »

Monaco, le 8 mai 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître L.C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 13 mai 1975, Monsieur Louis SCHENEBERGUER, et Madame Joséphine SIGAUD, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, ont vendu à la Société Civile particulière dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SPRING ALEXANDRA », dont le siège est à Monte-Carlo, 33 avenue St-Charles, un fonds de commerce de six chambres meublées, exploité dans un appartement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « SPRING PALACE » sis à Monte-Carlo, 2, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1975.

Signé : L.C. CROVETTO.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte sous-seings privés en date à Monaco le 31 janvier 1975, enregistré à Monaco le 7 février 1975 folio 31 - verso case 1, Madame Gisèle CASA-NOVA, épouse de Monsieur François HERVE, demeurant à Nice, Villa Liliane, 56, boulevard de Cimiez, a acquis de Monsieur Michel KUCHARC-ZKYK, demeurant 11, rue Princesse Antoinette à Monaco, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé « LE PHARE », exploité n° 21, boulevard Albert I^{er} à Monaco - Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

A Monaco, le 16 mai 1975.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE**ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Madame Jean-Baptiste VERRANDO, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren Reymond, à Monsieur Conrad MINAROVIC, demeurant Maison Crida, Quartier Bellevue à Beausoleil (A.-M.), pour une durée de 2 années, relatif à un fonds de commerce de bar, restaurant dénommé « YACHTING RESTAURANT BAR » situé à Monaco, 5, rue Princesse Florestine, est venu à expiration le 2 mai 1975.

Et suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 29 avril 1975, Madame Jean-Baptiste VERRANDO, sus-nommée a renouvelé audit Monsieur MINAROVIC, le contrat de gérance ci-dessus pour une nouvelle période d'une année.

Il a été versé un cautionnement de 1.000 francs et Monsieur MINAROVIC sera seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mai 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**« ARMINTER S.A.M. »**

Au capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 février 1975.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 10 avril et 24 juin 1974, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS**TITRE I.**

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude et la mise en œuvre de la construction de bateaux; l'acquisition et la vente de bateaux et de tout matériel s'y rapportant; la fourniture de services de gestion de bateaux; et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « ARMIN-TER S.A.M. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins deux actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 février 1975.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 12 mai 1975, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 mai 1975.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES (S.E.C.)

Société anonyme au capital de 500.000 frs

Siège Social : 7, rue de Millô - MONACO

R.C. MONACO 56 s 0112

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES (S.E.C.) » sont convoqués au Siège Social, 7, rue de Millô à Monaco, le vendredi 27 juin 1975, à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1974;
- Rapport du Commissaire aux Comptes concernant le même exercice;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'Exercice 1974 ainsi que du Bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;
- Fixation des jetons de présence;
- Quitus aux Administrateurs;
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« LES RAPIDES DU LITTORAL »

Société anonyme au capital de 17.500 francs

Siège Social : Avenue des Spélugues
MONTE-CARLO

R.C. 56 S 0728 - INSEE 621 MC 267.0102

Les Associés sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social de la Société, le vendredi 13 juin 1975 à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes, quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des jetons de présence des Administrateurs;
- 7°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 8°) Nomination des Commissaires aux Comptes.

Pour Convocation

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

MEMORANDUM FOR THE RECORD

DATE: 10/15/54

TO: SAC, NEW YORK

FROM: SA [Name]

RE: [Subject]

[Text]

[Text]